



DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNE
DE
FAYSSAC

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 081-218100873-20260320-2026_03_20_AR05-AI

Arrêté 05/2026

Arrêté de délégation à un adjoint

Le maire de la commune de FAYSSAC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2026_06 du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 3 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à Monsieur Nicolas GRANIER 3ème adjoint,

Arrête :

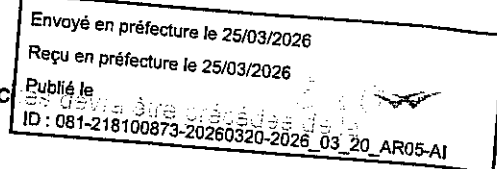
Article 1er : Monsieur Nicolas GRANIER est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

Il exercera les fonctions suivantes :

- Affaires scolaires,
- Activités périscolaires,
- Organisation des manifestations locales,
- Réseaux,
- Communication municipale et site internet de la commune,
- Eclairage public.

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents, courriers et actes relatifs aux délégations qui lui sont confiées.

La signature par Monsieur Nicolas GRANIER des pièces et actes c
formule suivante : « par délégation du MAIRE ».



Article 2. : Les délégations sont exercées sous le contrôle et la responsabilité du maire. Elles peuvent être retirées à tout moment.

Article 3 : Monsieur Nicolas GRANIER exerce les fonctions d'officier d'état civil conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire de la commune de Fayssac, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié et affiché en mairie et transmis à Monsieur le préfet.

Fait à Fayssac le 20 mars 2026

Le Maire,



Nadaï
Stéphanie Nadaï Puech

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.